



242/2022/VL

**ARRETE PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
Rue de la Pointe des Carreaux à Maurecourt**

Le Maire de la Commune de Maurecourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2211-1 et L 2213-1 à L 2213-3,

Vu l'article R 225 du Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur SARRAT, relative à une livraison de béton.

Considérant qu'il s'avère nécessaire, afin de réaliser cette intervention, d'interdire la circulation du n°14 rue de la Pointe des Carreaux au n°1 Les jardins de la Noue de 9h à 13h à Maurecourt le mercredi 09 novembre 2022.

ARRETE

Article 1er : Le mercredi 09 novembre 2022, la circulation sera interdite du n°14 rue de la Pointe des Carreaux au n° 1 Les jardins de la Noue de 9h à 13h à Maurecourt.

Article 2 : le présent arrêté et les panneaux indiquant la date précise de réalisation des travaux de voirie concernés devront être affichés au moins 48h00 avant le début du chantier. **Tout véhicule gênant, contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.**

Article 2 : Personne en charge des travaux :

Monsieur SARRAT

1 rue de la Pointe des Carreaux

78780 MAURECOURT

aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, de jour et de nuit, sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Madame la Commissaire Divisionnaire de CONFLANS SAINTE HONORINE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Maurecourt, le 07 novembre 2022

Pour Le Maire,

Le Maire,

Didier GUERREY